

Federal Court of Appeal



Cour d'appel fédérale

Date: 20120425

Date : 20120425

Docket: A-76-11

Dossier : A-76-11

Ottawa, Ontario, April 25, 2012

Ottawa (Ontario), le 25 avril 2012

CORAM: BLAIS C.J.
LÉTOURNEAU J.A.
LAYDEN-STEVENSON J.A.

CORAM: LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE LÉTOURNEAU
LA JUGE LAYDEN-
STEVENSON

BETWEEN:

MOHAMED HARKAT

Appellant

and

**THE MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION and THE
MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

Respondents

ENTRE :

MOHAMED HARKAT

appellant

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION et LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PRÉPARATION
DE SECOURS**

intimés

JUDGMENT

The answer to these two certified questions is negative:

1. Do sections 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the Act breach section 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* by denying the person concerned the right to a fair hearing? If so, are the

La réponse aux deux questions suivantes certifiées est négative:

1. Les dispositions 77(2), 83(1)c à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR violent-elles l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* en privant la personne visée du droit à une instruction équitable? Le cas

provisions justified under section 1?

2. Do human sources benefit from a class-based privilege? If so, what is the scope of this privilege and was the formulation of a “need to know” exception for the special advocates in *Harkat (Re)*, 2009 FC 204, a correct exception to this privilege?

The appeal with respect to the *Constitutionality Decision* is dismissed.

The appeal with respect to the *Privilege Decision* is allowed, the *Privilege Decision* is set aside and it is declared that CSIS human sources do not benefit from the police informer class privilege or a class privilege analogous to the police informer class privilege.

The appeal with respect to the *Abuse of Process Decision* is allowed, the *Abuse of Process Decision* is set aside, the appellant’s motion is allowed and it is ordered that the confidential summaries made of the destroyed originals of the conversations be excluded as evidence, except for the conversations the appellant was privy to.

The appeal with respect to the *Reasonableness Decision* is allowed, the *Reasonableness Decision* is set aside and the matter is referred back to the judge for a new determination of the reasonableness of

échéant, les dispositions sont-elles justifiées au regard de l’article premier?

2. Les sources humaines bénéficient-elles d’un privilège générique? Le cas échéant, quelle est la portée de ce privilège; et l’exception formulée par la Cour, soit le « besoin de connaître » pour les avocats spéciaux, dans *Harkat (Re)*, 2009 CF 204, était-elle une exception correcte à ce privilège?

L’appel à l’encontre de la *Décision relative à la question constitutionnelle* est rejeté.

L’appel à l’encontre de la *Décision relative au privilège* est accueilli, la Décision est annulée et il est déclaré que les sources humaines du SCRS ne bénéficient pas du privilège générique relatif aux indicateurs de police ou d’un privilège générique analogue au privilège générique relatif aux indicateurs de police.

L’appel à l’encontre de la *Décision relative à l’abus de procédure* est accueilli, la Décision est annulée et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, la requête de l’appelant est accueillie et il est ordonné que les résumés confidentiels établis à partir des originaux détruits des conversations soient écartés de la preuve, à l’exception de ceux des conversations auxquelles l’appelant a participé.

L’appel à l’encontre de la *Décision relative au caractère raisonnable* est accueilli, la Décision est annulée et l’affaire est retournée au juge pour qu’il rende une nouvelle décision relative au caractère

the security certificate on the basis of the evidence on the record, to the exclusion of the security certificate on the basis of the evidence on the record, to the exclusion of the confidential summaries made of the destroyed originals of the conversations to which the appellant was not privy. In light of the exclusion the judge shall hear further submissions on the certificate's reasonableness and determine whether these submissions will be oral, written or both.

It is declared as a section 24(1) remedy that the appellant's section 7 *Charter* right of disclosure of the originals of the conversations to which he was privy was violated.

raisonnable du certificat de sécurité fondée sur la preuve au dossier, à l'exclusion des résumés confidentiels des originaux détruits des conversations auxquelles l'appelant n'a pas participé. Il appartiendra au juge de déterminer si les observations des parties concernant l'incidence qu'a le retrait de certains éléments de preuve sur le caractère raisonnable du certificat seront faites par écrit ou oralement ou les deux à la fois.

À titre de réparation fondée sur l'article 24(1) de la *Charte*, il est déclaré qu'il a été porté atteinte au droit de l'appelant, garanti par l'article 7 de la *Charte*, à la divulgation des originaux des conversations auxquelles il était partie.

“Pierre Blais”

C.J.

j.c.